Service public fédéral Intérieur
Direction générale Identité et Affaires citoyennes

Décision n° 014/2026

Objet :

Demande émanant de Cultuurconnect vzw en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national dans le cadre de l'infrastructure de base bibliothèque numérique

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DE BELIRIS,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant exécution de l'article III.66, III.67 et III. 68 du Décret de gouvernance du 7 décembre 2018,

Vu le Décret de gouvernance du 7 décembre 2018,

Vu le décret du 23 juin 2023 portant subventionnement structurel des organisations clés pour mener le processus de transformation numérique du secteur culturel (ci-dessous "le décret numérique transformation"),

Décide le 02/07/2026

1. Généralités

La demande est introduite par Cultuurconnect vzw, ci-après dénommé le Requérant, dans le cadre de l'infrastructure de base bibliothèque numérique.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Le Requérant demande à être autorisé à avoir accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 5° (résidence principale) visés de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant demande l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les organismes publics et privés de droit belge à accéder aux informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En ce qui concerne spécifiquement la finalité de cette autorisation, la base légale se trouve dans le décret eLys, et les tâches confiées au Requérant se trouvent plus spécifiquement dans les articles 17, §1 *juncto* article 6 du décret susmentionné.

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent être considérées comme remplies.

2.3 Catégories de personnes concernées

Le Requérant souhaite obtenir l'accès aux informations des bibliothèques publiques néerlandophones en Flandre et à Bruxelles.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Le système de bibliothèque est un logiciel central et intégré, développé, conçu et exploité par le Requérant dans le cadre d'un mandat direct de la Communauté flamande. Le Requérant indique que le système de bibliothèque vise à rendre les processus de travail de back-office des bibliothèques publiques plus simples, plus uniformes et plus efficaces grâce à une approche supralocale.

Selon le Requérant, la résidence principale des membres des bibliothèques constitue une donnée nécessaire pour pouvoir organiser ces processus de back-office à un niveau supralocal.

Le système de bibliothèque vise à offrir un fichier unique des emprunteurs dans lequel chaque emprunteur n'apparaît qu'une seule fois (même s'il est membre de plusieurs bibliothèques), et où l'adresse de chaque emprunteur est correcte et tenue à jour dans le système. Le Requérant assume, à la demande des autorités flamandes, un rôle supralocal et de décharge, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire, au niveau local, de mettre en place des processus de travail ad hoc pour demander aux emprunteurs eux-mêmes des données personnelles à jour ou pour rechercher l'adresse correcte en cas de courrier non distribué.

Le Requérant souhaite obtenir accès au Registre national en ce qui concerne la résidence principale des membres des bibliothèques. Cette possibilité a été prévue dans le décret transformation numérique.

L'article 17 du décret précité autorise le Requérant, en tant que responsable du traitement (voir §1), à traiter la résidence principale (voir §3, 8°) des membres des bibliothèques publiques (voir §2, 4°, *juncto* l'article 6) dans le cadre de l'exécution des missions visées à l'article 6. L'article 6 du décret susmentionné stipule ce qui suit:

> *« Le Gouvernement flamand subventionne Cultuurconnect à condition que celui-ci ait pour objectif stratégique de soutenir les organisations culturelles, en mettant l'accent sur les bibliothèques publiques et les centres culturels et communautaires, dans leur transformation numérique afin de contribuer ainsi au développement d'une pratique culturelle tournée vers l'avenir. »*
>
> *Afin de réaliser l'objectif stratégique visé au premier alinéa :*
>
> *1° Cultuurconnect met en œuvre des parcours de renforcement des connaissances;*
> *2° Cultuurconnect mise sur l'innovation au moyen de projets pilotes réalisés en collaboration avec des professionnels de la culture;*
> *3° Cultuurconnect développe des projets pilotes réussis en services supralocaux auxquels d'autres organisations culturelles peuvent souscrire ;*
> *4° Cultuurconnect assure une exploitation de qualité de la bibliothèque numérique et des services supralocaux issus des projets pilotes, dans un modèle coopératif de décision et de gestion avec les organisations culturelles participantes. »*

Cette mission est précisée davantage dans la convention de gestion et le plan pluriannuel du Requérant (voir les articles 7, 8 et 10 du décret relatif à la transformation numérique).

Conformément à l'article 17, §5 du décret relatif à la transformation numérique, le Requérant collecte en priorité les données à caractère personnel auprès des sources de données authentiques visées à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant exécution des articles III.66, III.67 et III. 68 du Décret de gouvernance du 7 décembre 2018. En l'absence de source de données authentique, les données précitées peuvent être obtenues auprès des personnes concernées visées au paragraphe 2. L'article 5 de l'arrêté précité renvoie notamment aux données du Registre national. L'échange de données à caractère personnel s'effectue par l'intermédiaire d'un intégrateur de services compétent, en l'espèce l'Intégrateur de services flamand (MAGDA).

Les articles 10, 12 et 14 du décret relatif à la transformation numérique renvoient à la convention de gestion conclue entre le Requérant et l'Autorité flamande.

Le décret relatif à la transformation numérique renvoie directement à un plan pluriannuel aux articles 7, 8 et 14.

L'article 5 de la convention de gestion renvoie également au plan pluriannuel, en précisant que le Requérant développe des initiatives en vue de réaliser un certain nombre d'objectifs stratégiques et opérationnels. demande de l'Autorité flamande. Ces objectifs sont détaillés plus avant dans le plan pluriannuel. Le projet d'inscription en ligne, avec le lien au Registre national en ce qui concerne la résidence principale, est repris dans ce plan pluriannuel que le Requérant est tenu de mettre en œuvre à la demande de l'Autorité flamande.

Les catégories de données traitées sont déterminées à l'article 17, §3 du décret relatif à la transformation numérique.

L'article 17, §2 définit les catégories de personnes concernées..

Les finalités sont déterminées à l'article 17, §1, lu en combinaison avec l'article 6 du décret précité.

L'article 17, §4 définit quant à lui les catégories de personnes ayant accès aux données traitées, et l'article 17, §6 du décret précité fixe (les critères de détermination de) la durée maximale de conservation des données..

Le Requérant précise en outre que les collaborateurs habilités des bibliothèques qui sont raccordées au système de bibliothèque doivent pouvoir consulter et utiliser les données à caractère personnel de leurs propres membres dans le système de bibliothèque, dans le cadre du fonctionnement de la bibliothèque. Conformément au modèle de l'Accord d'utilisation des données relatif à l'Infrastructure de base de la bibliothèque numérique, fourni par le Requérant, celui-ci doit être considéré comme le responsable du traitement (voir également l'article 17, §1 du décret relatif à la transformation numérique), et les bibliothèques publiques néerlandophones en Flandre et à Bruxelles qui se raccordent au système de bibliothèque comme « utilisateur ». L'Accord d'utilisation des données précise en outre que, dans la mesure où « l'utilisateur » collecte des données auprès des membres des bibliothèques ou modifie des données les concernant, il est juridiquement qualifié de sous-traitant du Requérant. Cela se fait en effet toujours sur la base d'instructions claires du Requérant, en sa qualité de responsable du traitement de l'Infrastructure de base de la bibliothèque numérique.

- ⇨ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requérant indique avoir désigné un délégué à la protection des données.

Il ressort des documents fournis par le Requérant qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable du traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter des mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données

2.5.1 La résidence principale

Comme indiqué ci-dessus, le système de bibliothèque est un système logiciel central et intégré, développé, conçu et exploité par le Requérant sur mandat direct de la Communauté flamande. Le système de bibliothèque vise à rendre les processus de travail de back-office des bibliothèques publiques plus simples, plus uniformes et plus efficaces grâce à une approche supralocale.

Le Requérant, la résidence principale des membres des bibliothèques constitue une donnée nécessaire pour pouvoir organiser ces processus de back-office à un niveau supralocal. Le système de bibliothèque vise à offrir un fichier unique des emprunteurs dans lequel chaque emprunteur n'apparaît qu'une seule fois (même s'il est membre de plusieurs bibliothèques), et où l'adresse de chaque emprunteur est correcte et tenue à jour dans le système. Le Requérant indique assumer, à la demande des autorités flamandes, un rôle supralocal et de décharge, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire, au niveau local, de mettre en place des processus de travail ad hoc pour demander aux emprunteurs eux-mêmes des données personnelles à jour ou pour rechercher l'adresse correcte en cas de courrier non distribué.

Le Requérant indique que, lorsque l'eID est utilisée lors du processus d'inscription des membres de la bibliothèque (à l'accueil de la bibliothèque), les données figurant sur l'eID seront utilisées. Afin de permettre l'inscription en ligne, le Requérant souhaite offrir aux utilisateurs la possibilité de se connecter via Mon profil citoyen, plus précisément via l'application itsme. Dans ce cas, il n'y a cependant pas d'accès aux coordonnées (correctes) de l'adresse. Afin de permettre aux utilisateurs de s'inscrire de cette manière, le Requérant sollicite l'accès à la donnée relative à la résidence principale, afin d'obtenir la résidence principale correcte dans le cadre du processus d'inscription en ligne.

À cet égard, l'article 3 du décret relatif à la transformation numérique prévoit que le Gouvernement flamand subventionne le Requérant afin d'accélérer la transformation numérique du secteur culturel et qu'il convient, ce faisant, de s'inscrire dans la stratégie numérique flamande. Dans les stratégies de données[1] flamandes, plusieurs références sont faites au principe du only once:

> p. 12 : « *Les applications numériques deviennent plus conviviales lorsque les données déjà collectées ailleurs peuvent être réutilisées (principe du "once only")* »
>
> p. 14 : « La *collecte unique des données signifie que les pouvoirs publics ne demandent certaines informations qu'une seule fois, ce qui se traduit par une simplification administrative pour les citoyens et les entreprises. » Le stockage de ces données dans des sources de données authentiques et leur réutilisation au sein des pouvoirs publics présentent des avantages supplémentaires. Les citoyens et les entreprises peuvent, par exemple, se voir accorder automatiquement certains droits ou avantages sur la base d'informations déjà connues. Cela permet de gérer la qualité de ces données en un seul endroit, plutôt que de devoir maintenir plusieurs copies de ces données En Flandre, le Décret relatif à l'administration du 7 décembre 2018 définit les modalités selon lesquelles le partage électronique des données administratives peut avoir lieu et la manière dont le principe du « once only » doit être respecté. Cela implique que tous les services de l'autorité flamande sont tenus d'utiliser les informations provenant de sources de données authentiques reconnues existantes (via l'Intégrateur de services flamand) et de ne pas les redemander au citoyen.*

[1] https://publicaties.vlaanderen.be/view-file/49668

p. 34 : « *En développant des sources de données authentiques et en réutilisant les données (once only), l'administration flamande renforce également l'efficacité de la gouvernance des données.* »

Le Requérant se réfère également aux pages 14 et 53 du plan pluriannuel, en ce qui concerne les principes au cœur de sa stratégie :

Décharge: « *Grâce à la mise en place d'une infrastructure partagée, les maisons de la culture participantes ne doivent plus organiser par leurs propres moyens leurs outils numériques et les processus de travail y afférents. Ils peuvent se concentrer davantage sur leurs missions essentielles. Lors de la mise en place de tels services partagés , Cultuurconnect vise une harmonisation (des processus de travail, etc.). le cas échéant, tout en permettant également une diversité lorsque celle-ci est souhaitée par les organisations participantes.*

- Partie de la politique flamande *Les services de Cultuurconnect sont complémentaires et contribuent à d'autres initiatives et organisations au niveau flamand, tout en étant intégrés dans l'architecture numérique flamande (par ex. UiT-platformen, Mijn Burgerprofiel, Cultuurprofiel, DDT, ...).*"

Enfin, le Requérant indique qu'il est conscient de l'existence d'une alternative technique théorique, selon laquelle tout citoyen souhaitant s'inscrire en ligne serait tenu de le faire au moyen de sa carte d'identité électronique (eID). Elle estime toutefois que cela n'est pas réalisable en pratique et indique que de nombreuses personnes ne disposent pas des moyens (matériel et/ou savoir-faire) nécessaires pour lire leur eID à domicile. Le Requérant souligne que l'imposer ne serait pas inclusif et ne saurait être assimilé à la mission sociétale des bibliothèques publiques. Cela créerait en effet des obstacles supplémentaires, alors que l'accès à la bibliothèque doit être le plus accessible possible afin que tous les citoyens, en particulier les publics (numériquement) vulnérables, puissent y avoir accès. Le Requérant affirme qu'itsme offre précisément un moyen de se connecter plus accessible et de plus en plus répandu. De cette manière, les obstacles (numériques) à l'accès à la bibliothèque (et à ses collections) et à la culture en général sont levés, en vue de favoriser la participation culturelle, la promotion de la lecture et l'amélioration du bien-être.

Le Requérant indique que la résidence principale correcte des emprunteurs est notamment nécessaire pour :

- identifier et vérifier des données des membres, dans le cadre de la gestion des emprunteurs;
- savoir où se trouvent les documents de bibliothèque ;
- éviter les courriers non distribuables ;
- avoir des statistiques que le Requérant doit établir à l'attention de l'autorité de tutelle (la Communauté flamande) et des utilisateurs (les bibliothèques et les administrations communales) ;
- appliquer une différenciation tarifaire par les bibliothèques et les autorités locales, sur la base du lieu de résidence, le montant du droit d'adhésion pouvant varier selon celui-ci ; le Requérant indique que la résidence principale correcte est à cet égard nécessaire afin d'éviter l'introduction de fausses adresses ;

- les redevances : selon le Requérant, les tarifs appliqués aux produits et services des bibliothèques (notamment les droits d'adhésion, frais et amendes) sont juridiquement qualifiés de redevances et sont fixés dans un règlement de redevances approuvé par le conseil communal. Il est important que les bibliothèques disposent de l'adresse correcte des membres, afin de pouvoir envoyer les lettres de rappel et de mise en demeure nécessaires et procéder au recouvrement, tant pour les droits d'adhésion éventuels, applicables dès le départ, que pour les frais et amendes éventuels au cours de l'exercice de l'adhésion à la bibliothèque. Le Requérant indique que la résidence principale correcte doit être disponible dès le début de l'adhésion dans le système de bibliothèque, faute de quoi l'adhésion ne peut être finalisée. Cela constitue, selon le Requérant, une garantie de sécurité afin d'assurer un traitement uniforme des processus de travail et des données à caractère personnel au sein du système central de bibliothèque.

L'accès est justifié.

2.6 Fréquence

Un accès permanent aux informations du Registre national est demandé. Étant donné que le Requérant effectue en permanence les tâches qui font l'objet de la présente autorisation, l'accès peut effectivement être accordé sur une base permanente.

2.7 Personnes autorisées

Le Requérant indique que l'accès aux informations est limité à :

Utilisateurs sous l'autorité du responsable de traitement

- Service: team bibliothèques
- Fonction : chefs de produit, chefs de projet, experts de domaine et responsables de projet et

collaborateurs de support

- Raison: conversion, entretien et gestion du système, consolidation des données des emprunteurs.
- Service: bibliothèques publiques
- Fonction: collaborateurs de la bibliothèque
- Raison: utilisation du système: contrôle de l'identité, détermination du type d'abonnement,

consolidation des données des emprunteurs, actualisation des données des emprunteurs, communication avec les emprunteurs

Utilisateur sous l'autorité du sous-traitant

- Service : team Wise/OCLC
- Fonction: mise en oeuvre et collaborateurs de support
- Raison: conversion, organisation et gestion du système de bibliothèque

- Service: Lodgon
- Fonction: mise en oeuvre et collaborateurs de support
- Raison: conversion, organisation, gestion du service entre le site internet de la bibliothèque et le système de la bibliothèque

Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requérant et des sous-traitants de se conformer aux dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Il appartient au Requérant de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux informations du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Les Requérants déclarent que les données ne seront pas communiquées à des tiers.

2.9 Durée de l'autorisation

Les missions confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps.

Le Requérant souhaite une autorisation pour la durée de l'accord relatif au système de la bibliothèque. Cet accord est d'application jusqu'au 31 décembre 20230.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervenait, il relèverait de la responsabilité des Requérants de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Modifications (mutations)

Le Requérant demande la communication automatique des modifications apportées aux informations relatives à la résidence principale.

Le Requérant précise que la résidence principale des membres des bibliothèques constitue une donnée nécessaire pour pouvoir organiser ces processus de back-office à un niveau supralocal. Le système de bibliothèque vise à offrir un fichier unique des emprunteurs dans lequel chaque emprunteur n'apparaît qu'une seule fois (même s'il est membre de plusieurs bibliothèques), et où l'adresse de chaque emprunteur est correcte et tenue à jour dans le système. Le Requérant assume, à la demande des autorités flamandes, un rôle supralocal et de décharge, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire, au niveau local, de mettre en place des processus de travail ad hoc pour demander aux emprunteurs eux-mêmes des données personnelles à jour ou pour rechercher l'adresse correcte en cas de courrier non distribué.

A cet effet, le Requérant fait appel à MAGDA. Il relève de la responsabilité du Requérant et de l'intégrateur de services de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

⇨ La communication des modifications apportées à ces informations peut être considérée comme étant adéquate, pertinente et limitée par rapport aux finalités poursuivies. À cet effet, le Requérant aura recours à un répertoire de références.

2.11 Durée de conservation

Les données introduites dans le système de bibliothèque sont conservées pendant une période maximale de deux ans après la fin de l'adhésion à la bibliothèque. À la résiliation de l'abonnement et pour autant qu'il n'y ait pas de transactions ni de frais en suspens, ce délai de conservation commence à courir et, à son expiration, les données sont automatiquement anonymisées.

2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande introduite par le Requérant.

3. Décision

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de Beliris,

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 5er, 1° (nom et prénoms) et 5° (résidence principale), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et au numéro de Registre national.

Décide que le Requérant est autorisé à recevoir les mutations apportées aux données ; à cet effet, le Requérant communiquera aux services du Registre national la liste des dossiers actifs ou aura recours à un répertoire de références mis à sa disposition par un intégrateur de services.

Rappelle au Requérant qu'il relève, d'une part, de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et qu'il lui appartient, d'autre part, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Décide que cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2030 inclus.

Bernard QUINTIN,

Ministre de la Sécurité et de
l'Intérieur, chargé de Beliris.